

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Source; fonds inférieur; travaux d'appropriation; jouissance immémoriale. — Chemin de fer; abaissement de tarif dans un intérêt privé. — Immeuble dotal; vente sous condition de rempli; condition compliquée; action en paiement; action en nullité; option; chose jugée; ratification. — Notaire; vente d'office; demande en réduction de prix d'achat. — Cassation; ses effets relativement au Tribunal de renvoi. — Cour de cassation (ch. civile): Expropriation pour cause d'utilité publique; jury; ajournement à deux mois; interruption des opérations. — Expropriation pour cause d'utilité publique; arrêté de cessibilité; jugement d'expropriation; mine; expropriation de la surface avec réserve du tréfonds. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Caisse des consignations; dépôt volontaire; saisie-arrêt; la Société des Docks-Napoleon. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Complicité de vol; restitution civile; solidarité. — Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.): Théâtre; engagement théâtral; résiliation facultative. — Tribunal de commerce de la Seine: Location de café; inexécution des engagements pris; réduction de prix; le clown limonadier.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin : Banqueroute frauduleuse; faillite; chose jugée; influence du civil sur le criminel. — Délit de chasse; coup de fusil tiré dans l'intérieur d'une ville; oiseau étranger. — Pourvoi en cassation; jugement préparatoire; non recevabilité. — Prescription; interruption; jugement de sursis; constatation légale. — Garde nationale; exception péremptoire d'extranéité; compétence; défaut de motifs. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure: Menaces de mort sous condition et par écrit à un inspecteur d'Académie. — Tribunal correctionnel de Versailles: Une bonne action à faire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 10 mars.

SOURCE. — FONDS INFÉRIEUR. — TRAVAUX D'APPROPRIATION. — JOUISSANCE IMMÉMORIALE.

Celui qui, d'après les constatations du jugement attaqué, a la jouissance immémoriale des eaux d'une source amoncelées sur son fonds par un canal creusé de main d'homme à travers les fonds supérieurs dans lesquels naît la source, est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir fait les travaux apparents destinés à faciliter la chute et le cours des eaux dans sa propriété. Il se trouve par conséquent dans les conditions exigées par l'article 642 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Devaux. (Rejet du pourvoi de la veuve de Gallois contre un jugement du Tribunal civil de Blidah (Algérie).)

CHEMIN DE FER. — ABAISSEMENT DE TARIF DANS UN INTÉRÊT PRIVÉ.

Les compagnies de chemins de fer peuvent-elles, sans violer le principe d'égalité dans la perception des taxes qui leur est imposé par les cahiers des charges annexés aux lois de concession, faire, avec l'autorisation de l'administration, au profit de certains expéditeurs, des traités par lesquels elles abaissent les prix du tarif ordinaire, à la condition que ces expéditeurs feront transporter annuellement par la compagnie une quantité minimum de marchandises; de telle sorte que les expéditeurs étrangers à ces traités ne pourraient obtenir le bénéfice du tarif abaissé qu'à la charge de se soumettre à la même condition que les expéditeurs favorisés, c'est-à-dire de fournir à la compagnie la même quantité de marchandises à transporter?

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Herold, du pourvoi des sieurs Depeux frères contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, rendu le 26 août 1856, au profit de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest. (Arrêt d'admission sur une question identique du 24 février dernier.)

IMMEUBLE DOTAL. — VENTE SOUS CONDITION DE REMPLI. — CONDITION INACCOMPLIE. — ACTION EN PAIEMENT. — ACTION EN NULLITÉ. — OPTION. — CHOSE JUGÉE. — RATIFICATION.

Lorsqu'un immeuble dotal a été vendu à charge de rempli et que cette condition n'a pas été remplie du vivant de la femme, deux actions sont ouvertes à ses héritiers: l'action en nullité de la vente pour défaut d'accomplissement de la condition du rempli, ou l'action en paiement du prix.

Si les héritiers de la femme sont mineurs, leur tuteur peut, avec l'autorisation du conseil de famille, choisir entre ces deux actions, exercer l'une et renoncer à l'autre.

Ainsi, le tuteur qui, après y avoir été dûment autorisé, a opté pour l'action en paiement et a fait condamner l'acquéreur à payer son prix entre les mains d'un notaire désigné par la justice, cet acquéreur est valablement libéré et ne peut être poursuivi plus tard par les mineurs devenus majeurs en nullité de la vente. L'option faite par le tuteur de l'action en paiement implique de sa part l'abandon de la voie de nullité, et cet abandon est obligatoire pour les mineurs, alors surtout que la condamnation de l'acquéreur à exécuter la vente, par le paiement de son prix, résulte de jugements passés en force de chose jugée.

Dès que cet acquéreur a exécuté ces jugements et versé le prix de la vente entre les mains de la personne désignée pour le recevoir, il n'a plus aucune responsabilité à encourir. Il n'est pas obligé de veiller au placement hypothécaire de la somme payée.

La Cour impériale qui a statué ainsi n'a violé ni les principes sur l'inaliénabilité du fonds dotal, dont il fait au contraire la base de sa décision, ni ceux relatifs à la ratification des actes, lesquels sont étrangers à la cause où il s'agit, non de ratification, mais d'option entre deux actions qui s'excluent l'une l'autre.

NOTAIRE. — VENTE D'OFFICE. — DEMANDE EN RÉDUCTION DE PRIX D'ACHAT.

Le notaire qui, en 1850, a vendu un immeuble pour le prix de 66,000 francs, et qui l'a revendu en 1854 pour le prix de 74,000 francs, n'est pas fondé à demander la réduction de son prix d'acquisition sous le prétexte que les produits de l'étude avaient été frauduleusement exagérés par son vendeur, lorsque, d'une part, il est constaté que si, en effet, il y avait eu quelque exagération dans l'évaluation des produits de l'étude, l'acquéreur connaissait cette circonstance et avait concouru lui-même à la fraude par la part qu'il avait prise à la rédaction de l'état mensonger soumis à la chancellerie, lorsque, surtout, il était établi que le prix de 66,000 francs, loin d'être exagéré, était au contraire, lors du traité, dans de justes rapports avec le revenu annuel de l'étude, fixé par les juges eux-mêmes, à l'aide de documents certains, à la somme de 6,800 francs, c'est-à-dire à plus de 10 p. 100 du capital, proportion alors généralement admise comme base des ventes d'offices. Ainsi, l'action en réduction a dû être repoussée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Devaux. (Rejet du pourvoi du sieur Morel contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 21 mai 1856.)

CASSATION. — SES EFFETS RELATIVEMENT AU TRIBUNAL DE RENVOI.

Lorsque la Cour de cassation a annulé un jugement rendu dans une instance en requête civile, introduite par deux assignations, l'une au domicile élu, l'autre au domicile réel, et que les juges de la cause n'ont statué que sur l'assignation au domicile élu, laquelle a été déclarée nulle par la Cour de cassation, le Tribunal de renvoi ne peut pas se saisir de la citation à domicile réel qui avait disparu de l'instance et la faire concourir avec celle à domicile élu pour donner force et valeur à la requête civile irrégulièrement formée à l'origine. Le Tribunal de renvoi n'a pu être saisi de l'instance qu'en l'état où elle se trouvait avant la cassation.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Costa, du pourvoi du sieur Borelli.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 10 mars.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — AJOURNEMENT A DEUX MOIS. — INTERRUPTION DES OPÉRATIONS.

Encore que l'article 37 de la loi du 3 mai 1841 autorise le jury d'expropriation à continuer la discussion à une autre séance lorsque cette mesure est nécessaire, la disposition de cet article doit être combinée et conciliée avec celle de l'article 44, qui prescrit au jury de statuer successivement et sans interruption sur chacune des affaires qui lui sont soumises.

En conséquence, ces articles de loi ont été violés par la décision du jury qui s'est ajournée à deux mois pour procéder à un transport sur les lieux, sans que rien justifie cet ajournement, prononcé nonobstant les observations du magistrat-directeur, et alors qu'au contraire le besoin d'ajournement est formellement démenti par la réalité des faits.

Le silence des parties et l'absence de protestations et de réserves contre la décision qui prononce l'ajournement, n'emporte pas de leur part acquiescement à cette décision, et ne les rend pas irrecevables à se faire de cette irrégularité un moyen de cassation.

Ainsi jugé par deux arrêts semblables, qui, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, cassent deux décisions rendues, le 25 octobre 1856, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Rodez. (Veuve de Saunhac contre la compagnie du chemin de fer le Grand-Central; plaidants, M^{es} de Saint-Malo et de la Chère. — Rebois contre le même; plaidants, M^{es} Marmier et de la Chère.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ. — JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — MINE. — EXPROPRIATION DE LA SURFACE AVEC RÉSERVE DU TRÉFONDS.

Lorsque l'arrêté de cessibilité pris par le préfet en exécution des articles 2 et 11 de la loi du 3 mai 1841 indique que la cession contiendra, pour une propriété sous laquelle se trouvent des mines, la surface seulement, avec réserve du tréfonds, cet arrêté doit évidemment s'entendre en ce sens que l'expropriation ne portera que sur la superficie, et non sur le droit de la redevance imposée au concessionnaire de la mine en faveur du propriétaire du sol.

En conséquence, le Tribunal, appelé à prononcer l'expropriation, ne doit la prononcer qu'avec cette restriction

et dans les termes de l'arrêté. Si cet arrêté blesse les intérêts des propriétaires de la surface, ce n'est que par la voie administrative qu'ils peuvent en poursuivre la réformation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 11 novembre 1856, par le Tribunal civil de Saint-Etienne, (Marsais contre la compagnie du chemin de fer le Grand-Central. Plaidants, M^{es} de Saint-Malo et Reverchon.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 2 mars.

CAISSE DES CONSIGNATIONS. — DÉPÔT VOLONTAIRE. — SAISIE-ARRÊT. — LA SOCIÉTÉ DES DOCKS NAPONÉON.

Lorsqu'après la lettre d'avis de l'ordonnance pour la restitution d'une somme déposée volontairement à la caisse des consignations, une saisie-arrêt a lieu sur cette somme, les intérêts n'en cessent pas moins à compter du jour déterminé par la lettre, en conformité de la convention faite au moment du dépôt, et ce, encore que, par l'effet de la saisie-arrêt et de l'instance judiciaire qui en est la suite, le dépôt n'ait pu être restitué à la caisse, que l'admission déposant.

Cette solution, indépendamment de la coïncidence du procès avec les poursuites correctionnelles qui ont été récemment dirigées contre les gérants de la société des Docks Napoléon, présente cet intérêt qu'elle est sans précédent judiciaire.

M^e Rodrigues, avocat de MM. Picard et Torchet, administrateurs de cette société, expose les faits suivants :

Le 20 novembre 1852, se constituait par acte authentique la compagnie des Docks Napoléon, dont l'objet autorisé par le gouvernement était de centraliser entre les mains d'une grande compagnie les diverses entreprises de magasinage public établies à Paris.

Le 31 décembre 1852, les administrateurs de la compagnie des Docks Napoléon traitaient avec la société Putod et C^e et achetaient tous les droits de nature mobilière et immobilière, comprenant l'actif social de cette société, droits dont une énumération sommaire était contenue au traité.

Le prix de cette acquisition était fixé à 2,800,000 francs, dont 800,000 fr. devaient rester un certain temps entre les mains des administrateurs de la compagnie des Docks Napoléon, et dont deux millions devaient être payés comptant après la ratification par l'assemblée générale des actionnaires de la société Putod et C^e, du traité intervenu entre cette société et celle des Docks Napoléon.

Le 9 février 1853, cette ratification était donnée par délibération de l'assemblée générale.

Le jour même, la compagnie des Docks Napoléon payait entre les mains de M. Gustave Putod, gérant de la société Putod et C^e, autorisé à recevoir les 2 millions de francs devenus exigibles.

Ce même jour enfin, M. Gustave Putod se transportait dans les bureaux de la caisse des dépôts et consignations, y versait ses deux millions dont il retirait un récépissé, et y faisait la déclaration qu'il entendait verser cette somme à titre de dépôt volontaire, et qu'il se soumettait à ne la retirer que trente jours après en avoir fait la demande à M. le directeur-général. Un récépissé du même jour constatait cette déclaration.

Le 2 mars, M. Putod réclamait le retrait de son dépôt par une lettre produite par la Caisse.

La Caisse des dépôts et consignations prétend avoir répondu, à la date du 13 mars suivant, une lettre qui n'a pas pu être produite en première instance, qui n'est pas même, à l'heure qu'il est, produite aux appels devant la Cour, mais qui, en fixant au 2 avril suivant le jour du paiement, aurait ajouté, conformément à une formule imprimée, le paragraphe suivant :

« Si vous ne vous présentez pas pour recevoir la somme ci-dessus au jour fixé pour son paiement, je vous prévient que, les fonds étant tenus à votre disposition, les intérêts à la charge de la Caisse des dépôts cesseront de courir à votre profit à compter dudit jour.

La Caisse n'allègue pas avoir reçu de réponse à la lettre qu'elle aurait envoyée le 13 mars.

Dans l'intervalle de la date attribuée à l'envoi de cette lettre d'avis, au 2 avril, date où devait avoir lieu le paiement, se produit un fait nouveau, un obstacle légal à ce que la Caisse puisse payer et le déposant recevoir.

Le 24 mars 1853, la compagnie des Docks Napoléon, qui prétendait avoir été tenue par les vendeurs dans une ignorance absolue de certaines charges diminue à ses yeux d'une manière sensible la valeur de la chose vendue, et pouvant dans certaines éventualités donner lieu, soit à la restitution, soit à la diminution du prix par elle payé à la société Putod et C^e, pratiquait une saisie-arrêt sur cette somme de deux millions entre les mains du directeur de la caisse des dépôts et consignations.

Une instance s'engage entre la compagnie des Docks Napoléon et la société Putod et C^e, sur la validité de cette opposition, instance dans laquelle la compagnie des Docks Napoléon demandait que, sur le montant du prix fixé par les contrats, il fut opéré à son profit une diminution proportionnelle à l'importance des charges et servitudes dont elle se plaignait; tandis que, de son côté, la société Putod et C^e demandait que les administrateurs de la compagnie des Docks Napoléon fussent condamnés, d'après les termes mêmes des conclusions signifiées dans l'instance.

« A payer, à titre de dommages-intérêts du préjudice causé par ladite opposition, la différence entre l'intérêt que paie la Caisse des consignations et celui à 5 0/0 sur la somme de 2 millions indument arrêtée par ladite opposition, depuis le 24 mars 1853 jusqu'au jour où la somme pourrait être retirée par M. Putod en s'adite qualité.

Cette instance est terminée le 22 avril 1854, par un arrêt de la première chambre de la Cour impériale, qui, en infirmant un jugement du 24 décembre 1853, condamne Cusin et C^e, à payer en réparation du préjudice causé par l'opposition, la somme de 2 millions, déposés à la Caisse des consignations, à dater du 2 avril 1853 jusqu'à ce jour, mais sous la déduction des intérêts dont il sera tenu compte par ladite Caisse.

Les démarches officielles tentées par M. Putod ayant été sans résultat, il se décide à recevoir, sous toutes réserves, la somme offerte par la Caisse et à exercer son recours contre MM. Cusin, Legendre et Duchesne de Vère, qui, sous les mêmes réserves tant à l'égard de la Caisse que de M. Putod, ont payé à celui-ci les intérêts à 5 0/0 depuis le 2 avril 1853 jusqu'au 22 avril 1854, jour de l'arrêt; mais le 9 août 1854, ils ont assigné la Caisse en paiement des intérêts à 3 0/0, pour le même intervalle de temps, s'élevant à 63,333 fr. 33 c.

Le 17 janvier 1856, jugement du Tribunal civil de la Seine, par lequel, après avoir rejeté une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de MM. Cusin et Legendre, au fond, après l'exposé sommaire des faits du procès :

« Le Tribunal,
« Attendu que le dépôt volontaire librement intervenu, forme entre le dépositaire et le déposant un contrat synallagmatique, par lequel le propriétaire des fonds déposés s'est soumis vis-à-vis la Caisse à toutes les obligations de dépôts volontaires, comme la Caisse s'est engagée à exécuter les conditions;

« Que ce contrat ne pouvait être modifié que par le concours réciproque des parties engagées;

« Que dans l'espèce Putod, après la réalisation du dépôt, a fait connaître à la Caisse son intention de faire cesser l'effet du contrat intervenu;

« Que la caisse a acquiescé à cette demande, et que, par suite du concours des deux volontés qui mettaient fin au contrat, conformément à l'article 1133 du Code de Commerce, pour 1853, à la disposition de Putod, à la charge par lui de lever l'obstacle apporté par l'opposition du 24 mars;

« Attendu que si, différant en cela du dépôt ordinaire, le dépôt fait à la Caisse des consignations est produit d'intérêts et participe ainsi du prêt de consommation, c'est à la condition de pouvoir disposer de l'argent déposé;

« Qu'à partir du 2 avril 1853 les fonds déposés par Putod ont été, sur sa demande, mis à sa disposition et sont, en conséquence, demeurés improductifs pour le dépositaire;

« Que si à la date du 24 mars 1853, postérieurement à l'ordonnance du dépôt, il est survenu une opposition qui a empêché Putod de toucher les fonds, cette circonstance, à laquelle la Caisse des consignations est demeurée étrangère, n'a pu modifier les conditions du contrat intervenu entre elle et Putod, et que le refus du paiement des intérêts à partir du 2 avril 1853 provient uniquement du fait de la demande de retrait formée par Putod et acceptée par la Caisse aux conditions de son institution;

« Qu'en vain prétendrait-on que l'opposition formée par Cusin, Legendre a fait dégénérer en dépôt judiciaire le dépôt volontaire intervenu;

« Que l'arrêt du 22 avril 1854 n'a rien stipulé à cet égard, et que l'arrêt, fait, il ne pourrait produire son effet vis-à-vis la Caisse qu'à partir de sa signification;

« Que l'on ne saurait admettre que l'opposition formée par Cusin, Legendre ait eu pour effet de modifier ipso facto et en quelque sorte à l'insu et contre le gré des parties, les conditions du contrat intervenu;

« Qu'une pareille prétention, qui ne tendrait à rien moins qu'à prolonger le jour de l'extinction des remboursements et la durée des délais improductifs, serait tout aussi contraire au droit qu'à l'équité et interviendrait toutes les règles de comptabilité auxquelles la Caisse est assujettie;

« Que l'ordonnance du 3 juillet 1846, qui règle les conditions dans lesquelles les dépôts volontaires peuvent être saisis et arrêtés, n'impose nullement à la Caisse l'obligation de transporter, en cas d'opposition, les sommes saisies du compte des dépôts volontaires à celui des consignations judiciaires, et que la Caisse des consignations est manquée à ses devoirs, comme à la loi de son crédit, si elle n'en eût été, en cas de mainlevée de l'opposition, en mesure d'opérer immédiatement le remboursement du dépôt;

« Attendu que si l'opposition formée au paiement du dépôt volontaire a nécessairement pour effet de soumettre la caisse à des obligations nouvelles qui sont surtout dictées par l'intérêt des tiers, elle ne saurait changer la nature de la convention, et que si le dépôt volontaire peut dans ce cas être assimilé à un dépôt judiciaire, c'est uniquement par rapport aux conditions de retrait des fonds déposés;

« Que si Cusin, Legendre et Duchesne de Vère éprouvent un préjudice considérable de l'obligation qu'ils ont laissée peser pendant plus d'une année sur la Caisse de tenir à la disposition des ayants droits la somme de deux millions, ce préjudice a été causé par le fait blâmable et condamné de leur opposition;

« Donne défaut contre Putod, et déclare le jugement commun avec lui;

« Déboute les sieurs Cusin, Legendre et Duchesne de Vère de la demande par eux formée contre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, et les condamne aux dépens.

Appel par la Compagnie des Docks Louis-Napoléon, représentée par ses administrateurs.

M^e Rodrigues, développant les griefs de cet appel, soutient que, suivant la loi du 28 nivôse an XII, les intérêts des sommes consignées à titre de dépôts volontaires sont dus jusqu'au jour du remboursement; si des modifications ont eu lieu par ordonnances ou par décrets, elles se réfèrent au taux de l'intérêt, mais non au principe du paiement des intérêts jusqu'au jour du remboursement.

La loi du 3 juillet 1846 prescrit, art. 8, le dépôt à la caisse des consignations des sommes saisies-arrêtées entre les mains de dépositaires à quelque titre que ce soit. Cette disposition s'applique à la caisse des consignations pour ce qui concerne les dépôts volontaires faits à elle-même; d'où il résulte qu'elle doit, du jour de la saisie, faire passer ces dépôts volontaires à l'état de consignations judiciaires. Autrement, elle est censée avoir gardé les fonds et s'en être servie; elle ne saurait être libérée, ainsi que tout autre dépositaire et débiteur particulier, qu'à la condition de cette consignation; il ne suffit pas d'une simple lettre, il ne suffirait pas même d'offrir soit libales, soit réelles; tels sont les principes admis par les auteurs, notamment MM. Duranton et Toullier, et par la jurisprudence en cette matière, et en droit commun.

En fait, dit-on, les 2 millions sont restés à la disposition du déposant, et sans que la caisse les ait fait fructifier. Ce serait à la caisse à prouver cette inaction des fonds; jusque-là, elle est censée en avoir tiré un parti avantageux.

On objecte aux saisissants, MM. Cusin, Legendre et C^e, à titre d'autorité de la chose jugée, la disposition de l'arrêt du 22 avril 1854, qui entre eux et Putod, a décidé que la saisie-arrêt mal pratiquée donnait lieu contre eux au paiement de la différence entre 3 et 5 pour 100 des intérêts payés par la caisse jusqu'au 2 avril 1853 seulement; mais cette cessation d'intérêts, à compter du 2 avril 1853, serait la suite non de la saisie-arrêt, mais de la convention faite entre Putod et la caisse seulement, convention jusqu'ici ignorée de MM. Cusin et Legendre, lesquels ont le droit d'invoquer aujourd'hui cette ignorance d'un fait qu'ils n'ont pu connaître lors de la saisie par eux pratiquée.

Nonobstant ces raisons, et sur la plaidoirie de M^e Chopin pour la Caisse des consignations, et les conclusions

employé toi jusqu'à ma mort, qui, Dieu merci, ne va pas tarder à arriver. Cependant, avant de rendre le dernier soupir, je veux m'entretenir un instant avec toi. Tu dois être contente. Vous devez tous être satisfaits d'avoir réussi à me plonger dans les eaux.

« Malheureuse marraine, venir jusqu'au bourg de Verderie de Montrelais, et n'avoir pas le courage de venir jusqu'au bourg pour consoler son infortuné filleul, père de famille au désespoir ! Ah ! justice divine, fais-toi connaître à ceux qui te méprisent ! Tu dois encore être plus contente de voir ta prédiction s'accomplir. Ecoutez-moi un instant.

« Quoique je sois en délire, me me rappelle fort bien qu'à l'époque de la mort de notre pauvre mère, décédée dans la chambre où couchait M. Dondet, tu me dis qu'un enfant qui n'avait pas les dernières volontés de ses parents ne réussissait jamais.

« Or, je n'avais pas voulu, ainsi que me le disait cette chère mère, aller demander pardon à mon frère pour les contrariétés que nous avions eues ensemble. Elle meurt, et probablement elle me maudit.

« J'arrivai à un poste très honorable, je réussis parfaitement pendant huit ans, je vois la fortune qui s'ouvre sous mes pas. Hélas ! triste rêve : je monte, marche par marche, jusqu'au haut de l'échafaud, et tout à coup la prédiction de 1841 est accomplie et me fait tomber dans la misère.

« En vérité, tu es comme cette somnambule que j'ai vue dernièrement sur la place Bretagne, à Nantes, qui prédisait le présent et l'avenir. L'avenir que tu m'as prédit est passé, le présent et l'avenir.

« En vérité, tu mérites une médaille pour connaître aussi bien les décrets de la Providence. Maintenant, je veux te faire part de mon infortuné projet, ainsi que je vais aller le confier moi-même et à personne à ma femme demain mercredi, afin qu'il n'y ait point de surprise.

« Tu as sans doute suivi les journaux pour ce terrible assassinat de l'archevêque de Paris, Monseigneur Sibour, l'assassinat de Vergier, en lui donnant le coup mortel, s'est écrit : « On ne laisse pas un prêtre mourir de faim ! » Il l'avait mis à pied comme l'inspecteur d'académie a mis à pied l'instituteur Julien P... »

« Eh bien ! je n'ai aussi, moi, qu'une chose à faire : je n'ai désormais aucun moyen d'existence ; il faut que je marche sur les traces de Vergier. Seulement ce ne sera pas avec un poignard catalan, car je ne connais pas beaucoup cette arme, je prendrai le pistolet. Je me présenterai, le plus vite possible, devant M. de Laforest, et je lui dirai en tâchant de lui plonger la balle dans le cœur : « On ne laisse pas un instituteur mourir de faim. »

« Voilà, et mes résolutions sont tellement prises, mon infortuné projet est tellement résolu, je souffre tant depuis cinq mois, qu'il faut que je me venge.

pu découvrir où étaient les parents du jeune Siffrette. A l'audience, M. Genreau, substitut de M. le procureur impérial, demande la remise de l'affaire à quinzaine.

« Si nous faisons comparaître cet enfant devant la justice, dit ce magistrat, c'est parce que nous espérons que la publicité donnée à cette affaire fera connaître sa position à quelque personne charitable qui pourra se charger de ce malheureux abandonné et venir le réclamer. »

Le Tribunal a remis l'affaire à quinzaine. Espérons que le vœu du Tribunal et du parquet sera promptement exaucé.

M. Paul a contracté, le 29 septembre dernier, avec M. Fournier, directeur du théâtre de la Porte-St-Martin, un engagement pour paraître comme premier danseur dans le ballet de la Esmeralda, pendant toute la durée de ce ballet, à raison de 1,500 francs par mois. Il a été convenu que le temps nécessaire aux répétitions, évalué à un mois, serait payé aux mêmes conditions que le temps des représentations, et que si les répétitions duraient plus d'un mois, il ne serait payé à M. Paul que la somme de 1,500 fr.

Les répétitions du ballet ont commencé le 2 octobre 1856 et ont été terminées le 9 décembre; on aurait pu dès lors commencer les représentations, mais les succès du *Fils de la Nuit*, qui occupait alors la scène, a fait ajourner la *Esmeralda* jusqu'au 24 décembre, et elle a été jouée jusqu'au 15 janvier.

M. Paul a assigné M. Fournier devant le Tribunal de commerce en paiement de 3,350 fr., montant de ses appointements, tant pour les répétitions que pour les représentations depuis le 9 décembre. M. Fournier offrait seulement la somme de 2,000 fr. en deniers ou quittances, prétendant qu'il ne devait les appointements applicables aux représentations que depuis le 24 décembre.

Le Tribunal, présidé par M. Ravaut, après avoir entendu M. Petitjean, agréé de M. Paul, et M. Bordeaux, agréé de M. Fournier, considérant que le retard apporté à la première représentation provenait du fait de M. Fournier, a déclaré ses offres insuffisantes, l'a condamné à payer en deniers ou quittances la somme de 3,350 fr., avec intérêts et dépens.

M^{me} la comtesse de la Serre aime beaucoup le chocolat et les broderies ; elle n'y aurait rien à dire à cela si, pour satisfaire ses goûts, elle n'était pas de tout autre moyen que de celui de délier sa bourse. Elle comparait devant le Tribunal correctionnel pour donner des explications sur de fabuleux achats de chocolat et de broderies qu'elle n'a jamais payés.

Un témoin : Madame m'a acheté pour 360 francs de chocolat, sur quoi elle ne m'a jamais payé que 3 fr. 25 c ; encore si j'étais marchand, mais je ne suis que commissaire-placier, et quand mes pratiques ne me paient pas, c'est moi qui la gobe.

M. le président : Comment avez-vous été amené à lui livrer du chocolat pour une somme si considérable ?

Le témoin : On ne vend pas tous les jours à des comtesses qui ont un frère général, deux cousins évêques et une sœur qui est supérieure des dames Carmélites du royaume de Bruxelles.

M. le président : Qui vous a dit tout cela ?

Le témoin : C'est elle en personne, de sa propre bouche, dans son propre domicile.

M. le président : Et où demeurait-elle ?

Le témoin : M^{me} la comtesse de la Serre demeurait chemin de ronde, de la barrière des Trois-Couronnes, 5, au troisième sur le derrière, dans un garni, chambre n° 13.

M. le président : Et c'est là que vous croyez qu'habitait une comtesse ?

Le témoin : Je lui ai bien fait l'observation sur son domicile, mais elle m'a dit qu'elle se sacrifiait pour sa famille, que son frère le général faisait des dettes, et qu'elle l'aidait à les payer pour pas que le ministre de la guerre sache rien.

M. le président : Il paraît qu'elle est entrée avec vous dans de grands détails sur sa position.

importance à ça, et, occupée d'autre chose, je ne remarquai pas que mon chien disparaît au détour de la rue de Fleuries. Tout à coup, je suis tirée de ma distraction par des cris que je reconnais pour être le verbe de mon chien, et j'entends des personnes qui disent : « Ah ! voilà Blancvillain qui va encore exécuter un chien. » Je cours du côté d'où partaient les cris, et, au détour de la rue, je vois cet homme qui tenait mon chien à la gorge et cherchait à l'étrangler ; la pauvre bête tirait une langue d'un pied de long ; je tombe sur cet homme, je lui saute au collet et je le traîne au poste.

M. le président : Vous seule, madame ?

Le témoin : Moi seule ; quand on est dans son droit, on est bien fort. En route, ceux qui le voyaient passer disaient : « Ah ! c'est le voleur de chiens ! » Avant d'entrer au poste, je vois qu'il jette quelque chose ; je le ramasse, c'était un morceau de foie cuit ; c'était de ça qu'il semait le long de la rue pour attirer mon chien ; j'ai ramassé le foie et je l'ai remis au commissaire, qui a dû le mettre dans le dossier. (Rires.)

M. le président : Eh bien ! Blancvillain, vous n'avez donc pas d'autre métier que de voler des chiens ?

Blancvillain : Je n'ai pas vu du tout le chien de madame.

La plaignante : Comment ! vous n'êtes pas en train de l'étrangler ?

Blancvillain : Du tout, madame, je n'ai pas l'honneur de connaître ni votre chien, ni vous.

La plaignante : Eh ! bien, vous avez de l'aplomb, c'est moi qui vous ai fait arrêter ?

M. le président : Mais n'avez-vous que vous aviez dans votre poche un morceau de foie cuit ?

Blancvillain : C'est vrai, je l'avais acheté pour donner à une chienne que j'allais voir.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que c'était pour votre chat.

Blancvillain : Peut-être, c'est indifférent.

M. le président : Plus tard, vous avez dit que ce foie était pour vous emparer des chiens errants et abandonnés.

Blancvillain : Peut-être, c'est indifférent ; j'ai été autrefois commissionnaire pour la préfecture pour ça ; j'ai aussi fourni des chiens aux amphithéâtres, pour les études de MM. les carabins ; je trouve que dans tout ça madame y a mis beaucoup de passion, et je vous déclare même qu'elle a dit qu'elle dépenserait tout ce qu'elle possède pour me faire condamner.

La plaignante : Mais, oui, bureau, cœur dur, qui attire une pauvre bête sans défiance avec du foie, pour l'étrangler au coin d'une rue !

Le Tribunal condamne Blancvillain à treize mois de prison.

Adolphe Jacobi, joli petit brun de vingt-deux ans, passe la plus grande partie de son temps à soigner sa belle chevelure noire et sa jeune moustache, et quand il lui reste du loisir, il se fait commis dans le commerce de la chaussure. A quelle maison appartient-il ? A celle qu'il lui convient de choisir, tantôt à l'une, tantôt à l'autre, selon les besoins de la circonstance. La position était bonne au point de vue pécuniaire ; dans les deux derniers mois, chez plusieurs fabricants, il s'était fait livrer pour plus de 500 fr. de chaussures. C'est à raison de ces faits que Jacobi est traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Pour entendre à son aise les déclarations de cinq témoins qui se succèdent à la barre, le jeune commis se place commodément ; les deux bras croisés, il écoute, sourit, hausse les épaules ; on dirait d'un désœuvré à sa fenêtre pour qui les passants sont un sujet d'étude et de raillerie.

Après l'audition des témoins, qui tous déclarent qu'il n'ont été dupes de Jacobi à qui, en sa qualité de commis de tel ou tel confrère qu'il prenait, ils ont remis des mars chandises, M. le président demande au prévenu ce qu'il a à dire pour sa justification.

Jacobi, d'un ton très sérieux : J'ai à dire que le jugement ne peut pas avoir lieu aujourd'hui.

La Compagnie anglo-française des Champs-Élysées et du bois de Boulogne émet en ce moment une série d'actions de 100 francs portant jouissance d'intérêt du 1^{er} janvier dernier.

Chaque versement de 100 fr. donne droit à DEUX ACTIONS : L'une de capital, produisant 5 pour 100 d'intérêt, remboursable à 125 francs ; L'autre de jouissance, participant à 91 pour 100 des bénéfices sociaux.

Nulle entreprise ne se présente d'une manière aussi favorable et avec des avantages aussi exceptionnels. Intérêts annuels assurés à 5 pour 100. Bénéfices qui, en peu d'années, peuvent doubler et tripler les sommes versées.

Capital garanti comme prêt hypothécaire par des terres et maisons, et remboursable à terme avec prime de 25 pour 100.

Remboursement TOUJOURS EXIGIBLE, si l'on veut se payer en immeubles sociaux. Conservation, même après remboursement, des profits exceptionnels que représente l'action de jouissance.

Les ventes de terrains déjà effectuées représentent un bénéfice de 40 pour 100. On souscrit à Paris, chez MM. Ed. Aimé et C^o, banquiers, rue Grammont, 27.

Les souscripteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les Messageries, en billets de Banque ou en mandats à vue sur Paris par lettres chargées à la poste, ou les verser à l'une des succursales de la Banque de France, au crédit de MM. Ed. Aimé et C^o, banquiers.

A partir du 10 mars, les bureaux de M. Millaud, banquier, sont transférés rue de Richelieu, 112, et boulevard Montmartre, 21, hôtel Frascati.

Par décret de Sa Majesté, M. Guédon, principal clerc de M^e Chandru, notaire à Paris, a été nommé aux fonctions de notaire en ladite ville, en remplacement de M. Lecomte, démissionnaire.

Bourse de Paris du 13 Mars 1857. Table with columns for Au comptant, D^{er} c., Fin courant, and values for various securities.

AU COMPTANT. Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, D^{er} Cours, and values for various securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns for Paris à Orléans, Nord, etc., and values.

Aujourd'hui samedi, au Théâtre-impérial-italien, I Puritani, opéra en trois actes, musique de Bellini, chanté par MM. Mario, Graziani, Cuturi et M^{me} Steffonno.

Ce soir, au Théâtre-Français, la 2^{me} représentation de la Fiammina, comédie en quatre actes de M. Mario-Uchard, et l'un des plus grands succès qui aient été obtenus depuis longtemps.

Aujourd'hui samedi, à l'Opéra-Comique, bal annuel de l'Association des secours mutuels des artistes dramatiques. S. M. l'Empereur a daigné accorder son haut patronage à cette fête de bienfaisance.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, 40^e représentation de la Reine Topaze, opéra comique en trois actes de M. Massé, M^{me} Miolan Carvalho, MM. Monjauze, Meillet, Balanqué et Fromant rempliront les principaux rôles.

ODÉON. — La mise en scène brillante et soignée du dernier drame de l'Odéon, France de Simiers, a fait une véritable sensation. Tout a concouru au succès de l'œuvre de M. F. Dugué, Tisserand et M^{me} Jane Essler, parfaitement secondés, du reste, par les autres artistes, obtiennent les honneurs de la soirée.

AVIS. La maison Ad. Brown et C^o, agence de publicité, dont le siège est à Londres, 67, Newmarket street, Oxford street W., et à Paris, International-office, boulevard de Sébastopol, 3, se charge de faire les abonnements à la Gazette des Tribunaux pour toute la Grande-Bretagne moyennant 21 fr. 43 c. par trimestre, c'est-à-dire aux mêmes conditions que l'administration du journal.

SPECTACLES DU 14 MARS. OPÉRA. — Fiammina. FRANÇAIS. — Relâche. ODÉON. — France de Simiers. ITALIENS. — I Puritani. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonhommes. GYMASE. — La Question d'argent. VARIÉTÉS. — Les Princesses de la rampe, les Lanciers. PALAIS-ROYAL. — Ce que deviennent les roses, Passé minuit. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — Les Orphelines de la Charité. GAITÉ. — La Fausse Adultera. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

Présidence de M. Rougeron, vice-président. Audience du 3 mars. UNE BONNE ACTION À FAIRE.

Un jeune garçon de quatorze ans, à la figure honnête et intelligente, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage : bâtons-nous d'ajouter que s'il se trouve dans cette triste position, c'est qu'il a été abandonné par ses parents, poussés, s'il faut l'en croire, par la misère, à cette navrante action.

Ce jeune garçon déclare se nommer François Siffrette, être né à Lyon, et exercer la profession de vannier. Il raconte ainsi les circonstances qui ont amené son arrestation :

« Mon père est mort, et ma mère est remariée à un nommé Jacob Miller, fabricant de paniers. Nous n'avions ni domicile fixe, nous ne logions jamais dans les autres dans laquelle nous allions de commune en commune lorsque nous panions. Nous étions depuis un mois à Vernon, où nous sommes allés par un gendarme, parce que je n'avais pas de papiers, et j'ai été conduit à Versailles. »

« Malgré ses investigations, le parquet de Versailles n'a pu découvrir où étaient les parents du jeune Siffrette.

AVIS. VENTES MOBILIERES ET IMMOBILIERES. TARIF MODIFIE. 1 FRANC la ligne

NOTA. Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON A AUTEUIL

Etude de M. JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 26 mars 1887, sur surenchère.

MAISONS A PARIS. Etude de M. BERTON, avoué à Paris, rue de Grammont, 41.

Adjudication sur licitation, le mercredi 22 avril 1887, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON RUE D'AMSTERDAM, A PARIS

Etude de M. HULLIER, notaire, rue Taitbout, 29. Adjudication, sur une seule enchère, à la Chambre des notaires, le 24 mars 1887.

Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser audit M. HULLIER, qui donnera des permis pour visiter.

RAISON SOCIALE: HARTOG FRÈRES ET C. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 31 mars 1887, à trois heures du soir, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris.

UNION DES PORTS. COMP. ANONYME D'ASSURANCES MARITIMES.

L'Assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le mercredi 8 avril prochain, à midi précis, au siège de la société, place de la Bourse, 4. MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (article 34 des statuts).

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES. Au moyen des ceintures RAINAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR. ORFÈVRE CHRISTOFFLE. PAVILLON DE HANOVRE. MAISON DE VENTE. CH. CHRISTOFFLE ET C.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE. De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. POUR L'HYGIÈNE ET CONSERVATION DES CHEVEUX.

M. DE FOY. INNOVATEUR-FONDATEUR. MARIAGES. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE.

parce que c'est moi, de FOY, qui l'ai relevée, INNOVÉE et fait SANCTIONNER. Les dots et fortunes, chez lui, sont toujours: Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 mars. En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, n° 89. Consistant en: (1079) Fauteuils, chaises, secrétaire, bureau, rideaux, glaces, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, en vertu de la loi du 4 mars 1807, un extrait de la faillite ouverte et en faire provisionnellement l'ouverture au dit jour.

CONCOURS

Du sieur BELLU (Jean-Baptiste), nég. en produits chimiques, rue Ménilmontant, 38, dans le passage, le 19 mars, à 12 heures (N° 43229 du gr.).

REUNIONS DE SYNDICATS

Du sieur BERTHET (Etienne), ent. de serrurerie, rue Villejust, 7, à Paris, le 19 mars, à 10 heures (N° 43774 du gr.).

REPARTITION

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. LAROUSSE, dépositaire de la faillite de M. LAROUSSE, rue de Valenciennes, n° 89, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 22 mars 1887, à trois heures du soir, salle des assemblées des faillites, pour entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré au bureau de la commune de Paris, le 28 mars 1857, par Pommery, qui a reçu six francs pour droits.

FAILLITES

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 12 mars 1887, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au dit jour.

CONCOURS

Du sieur NUCUS père et fils, fabric. de cravates, à Saint-Mandé, rue du Renier-Vous, 4, composée de Joseph Nucus père et de Jean-Baptiste-Edouard Nucus fils, demeurant au siège social, le 19 mars, à 12 heures (N° 43666 du gr.).

REUNIONS DE SYNDICATS

Du sieur BERTHET (Etienne), ent. de serrurerie, rue Villejust, 7, à Paris, le 19 mars, à 10 heures (N° 43774 du gr.).

REPARTITION

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. LAROUSSE, dépositaire de la faillite de M. LAROUSSE, rue de Valenciennes, n° 89, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 22 mars 1887, à trois heures du soir, salle des assemblées des faillites, pour entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.